

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à Beuvry (62600) reçu le 6 septembre 2022 par madame Sonia Laloue et monsieur Thomas Kennis, gérants de la SAS « tlm safari » ;

Vu l'avis favorable du Maire de Beuvry, en date du 10 octobre 2022 portant sur la création d'une micro crèche ;

Vu la décision défavorable du Président du Conseil départemental, en date du 5 décembre 2022, concernant la demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à Beuvry (62600) ;

Vu la demande de recours gracieux déposée le 9 décembre 2022, par madame Sonia Laloue et monsieur Thomas Kennis, gérants de la SAS « tlm safari », tendant à obtenir l'autorisation de créer une micro-crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 18 novembre 2022, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile,

Accusé de réception en préfecture
062-22620012-20221215-PMIEA JE 2022194-AR
Date de réception en préfecture: 26/12/2022

d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- *responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique :
 - I.- les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants ;
 - II - le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise ;
 - il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;
- *personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant) ;
- *Encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 15 DEC. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations de l'arrêté n° 20221215-PMIEAJE2022104-AR

Date de réception préfecture : 26/12/2022

- Directrice de la maison du Département solidarité du territoire de l'Artois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Noeux
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Beuvry
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais - Service de l'administration financière et des budgets de la direction de l'enfance et de la famille (si subvention demandée et accordée)